



CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

COLLEG ÉRIC TABARLY

16, avenue du Parc Lassalle
44500 La Baule-Escoublac

☎ : 02.40.15.38.68

✉ : ce.0441859g@ac-nantes.fr

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 11 octobre 2004

Il a été convenu ce qui suit :

Entre le :	COLLEGE ERIC TABARLY 16 avenue du Parc Lassalle 44500 LA BAULE	L'élève : Nom : adresse : Tél :	L'entreprise : adresse : n° SIRET : Le tuteur : Tél :
Représenté par :	Le chef d'établissement	Le représentant légal :	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article 1 –

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Objectifs et modalités

Article 2 –

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique (page 4). Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 –

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Statut du stagiaire

Article 4 –

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 –

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Assurances

Article 6 –

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) : - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Accidents

Article 7 –

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Communication

Article 8 –

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Durée de la convention

Article 9 –

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel (**voir annexe pédagogique**)

Durée du travail

Article 10 -

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, le stagiaire doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Les horaires journaliers du stagiaire ne peuvent prévoir sa présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir, le travail de nuit étant interdit pour les élèves de moins de seize ans. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder :

- **30 heures pour les élèves de moins de 15 ans**
- **35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**

Le stagiaire bénéficie de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.



COLLEGE E.TABARLY

16 Av. du Parc Lassalle

44500 LA BAULE

☎ : 02.40.15.38.68

✉ : ce.0441859g@ac-nantes.fr

ANNEXE

PEDAGOGIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dates de la période d'observation en milieu professionnel : **du 4 décembre au 7 décembre inclus.**

LE STAGIAIRE

Nom de l'élève :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

OBJECTIFS ET MODALITES D'ACCUEIL DANS L'ENTREPRISE

Nom et qualité du tuteur dans l'entreprise :

Objectifs du stage :

Activités prévues dans l'entreprise :

SUIVI DE L'ETABLISSEMENT

Nom du professeur chargé du suivi :

Dates prévues de visite :

HORAIRES journaliers du stagiaire

	MATIN		APRÈS-MIDI	
Lundi 4 décembre				
Mardi 5 décembre	de	à	de	à
Mercredi 6 décembre	de	à	de	à
Jeudi 7 décembre	de	à	de	à

Le chef d'entreprise

Le chef de l'établissement

L'élève

Les parents ou Le responsable légal